

Version anonymisée

Traduction

C-277/20 – 1

Affaire C-277/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Oberster Gerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

27 mai 2020

Partie demanderesse :

UM

Le Oberster Gerichtshof (Cour suprême d'Autriche), [OMISSIS] a adopté dans le cadre de l'affaire relative au livre foncier, introduite par le requérant UM, [OMISSIS] à la suite du recours en « Revision » de celui-ci contre l'ordonnance du Landesgerichts Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt) du 16 janvier 2020, [OMISSIS] confirmant l'ordonnance du Bezirksgericht Hermagor (tribunal de district de Hermagor) du 12 novembre 2019 [OMISSIS] la présente

Ordonnance

A. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution [Or. 2] des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (ci-après le « règlement 650/2012 ») doit-il être interprété en ce sens que constitue un pacte successoral au sens de cette disposition, un acte de donation à cause de mort portant sur un bien immobilier

situé en Autriche, conclu entre deux ressortissants allemands ayant leur lieu de résidence habituelle en Allemagne et en vertu duquel le donataire devrait avoir à l'égard de la succession, après le décès du donateur, un droit personnel à l'inscription de son droit de propriété dans le livre foncier sur la base de cet acte de donation et de l'acte de décès du donateur, et donc sans intervention de l'administration compétente en matière successorale ?

2. En cas de réponse positive à cette question :

L'article 83, paragraphe 2, du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens qu'il règle également la validité du choix de la loi applicable, effectué avant le 17 août 2015, pour un acte de donation à cause de mort à qualifier de pacte successoral au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement 650/2012 ?

B. [OMISSIS] [Sursis à statuer]

Motifs :

I. Les faits :

Il ressort des actes et inscriptions figurant au livre foncier : **[Or. 3]**

Le ressortissant allemand ZL, né le 21 mars 1932 et décédé le 13 mai 2018 à Cologne où il avait en dernier lieu sa résidence habituelle, est enregistré dans le livre foncier autrichien en tant que propriétaire du bien immobilier à Mauthen en vertu du contrat de vente du 20 juin 1975 et du contrat de transfert de propriété du 22 juillet 1975. La procédure de succession se déroule devant l'Amtsgericht Köln (tribunal de district de Cologne). Son fils, UM, également ressortissant allemand ayant sa résidence habituelle à Cologne, y a fait valoir à l'encontre de la succession le droit à la rétrocession de propriété portant sur ce bien immobilier.

Le 9 juillet 1975, ZL a présenté à son fils UM et à son épouse (à l'époque) XU, ressortissante autrichienne résidant également à Cologne, la proposition de contrat suivante portant sur ce bien immobilier :

« Premièrement : Par contrat de vente du 13 mai et du 20 juin 1975, XU, [...], a acquis une partie du bien immobilier qui doit encore faire l'objet d'une levée géodésique [...] dans l'arrondissement judiciaire de Kötschach. Une maison bifamiliale devant servir de résidence permanente à XU ainsi qu'à sa famille devrait être construite sur ce terrain et financée par son beau-père, ZL. Dans l'hypothèse où XU cède la propriété pleine et entière de ce bien immobilier à son époux UM et où ce dernier cède lui-même la propriété de ce bien immobilier à son père ZL, ce dernier offre à XU et UM [...], la conclusion du contrat suivant :

- a) ZL acquiert de UM la propriété du bien immobilier cité **[Or. 4]** y compris tout ce qui y est associé, tous les droits et toutes les obligations conformément à l'état du bien après levée géodésique. La remise du bien immobilier à ZL doit se faire selon les conditions fixées dans les points suivants.
- b) ZL s'engage à construire sur ce bien immobilier dont il aura alors la propriété une maison bi-familiale dans un délai de dix ans à compter de la conclusion du contrat. Cet engagement est transmis à ses héritiers s'il ne le remplit pas de son vivant [...]
- c) ZL remet le bien immobilier cité au moment de son décès à XU et UM chacun pour moitié, y compris tout ce qui au moment de son décès est lié au bien immobilier, en particulier la maison qui s'y trouve, conformément aux limites de la levée géodésique au moment de la remise. La remise a lieu au moment du décès de ZL, mais pas avant l'achèvement de la construction de la maison. La remise est soumise à la condition qu'au moment du décès de ZL les deux cessionnaires ne soient pas divorcés et que XU survive à ZL. Si cette condition n'est pas remplie, la remise n'est réputée avoir lieu au moment du décès qu'au seul bénéfice de UM ; le droit découlant du contrat à conclure peut être transmis par succession dès avant le décès de ZL.
- d) Pour autant que des contreparties ne sont pas convenues pour cette remise, celle-ci a lieu au moment du décès à titre de donation ainsi que ZL le déclare expressément. Il renonce à la révocation du contrat. **[Or. 5]**
- e) En tant que contrepartie partielle de la remise, les cessionnaires sont tenus de reconnaître à M^{me} [...], la mère de XU, un droit d'habitation dans la maison à construire [...].
- f) Le droit autrichien s'applique aux rapports juridiques découlant des contrats à conclure [...].
- g) ZL s'engage à ne pas vendre ou grever sans l'accord de UM et de XU, le bien immobilier dont il a la propriété afin de garantir leurs droits découlant du contrat de cession au moment du décès [...]
- h) ZL autorise l'inscription dans le livre foncier pour le numéro de registre de la commune cadastrale de Mauthen à créer pour le terrain objet du contrat
- aa) [...]
- bb) en vertu du présent contrat et de l'acte officiel de décès de ZL, du droit de propriété à chaque fois pour moitié, sur demande conjointe, pour les deux cessionnaires ou du droit de propriété uniquement pour UM sur sa demande et sur présentation de la preuve de satisfaction de la condition pour la remise du bien immobilier à sa seule personne.
- i) [...] »

Par acte notarié du 22 juillet 1975, XU et UM ont accepté cette offre. XU est décédée le 5 novembre 2005, c'est-à-dire avant ZL ; les époux étaient à l'époque déjà divorcés. Aucune maison n'a été construite [Or. 6] sur le terrain à Mauthen.

II. Arguments du requérant et procédure :

En tant qu'unique bénéficiaire au titre de l'acte de donation au moment du décès [de son père], UM demande l'inscription de son droit de propriété au regard du bien immobilier en cause auprès de la juridiction autrichienne compétente pour le registre foncier. Il a présenté l'offre de contrat et la déclaration d'acceptation du 9 juillet et du 22 juillet 1975, les actes de décès de ZL et de XU, une attestation du bureau des contributions justifiant de la régularité de sa situation fiscale, la décision de l'Amtsgericht Köln ordonnant l'administration de la succession, une copie de la notification de la décision fixant la valeur du terrain et une photographie aérienne du terrain.

Le tribunal de première instance – à travers son auxiliaire de justice – a rejeté la demande d'inscription du fait de l'absence de preuves documentaires que toutes les conditions au titre de l'offre de contrat avaient été remplies. Il a admis l'applicabilité du droit autrichien.

La juridiction de deuxième instance a confirmé cette décision. Les dispositions du règlement 650/2012 ne seraient pas applicables parce que l'application du droit autrichien aurait été convenue dans l'offre de contrat. Le requérant devrait démontrer à l'aide d'une attestation pouvant être inscrite dans le livre foncier que les conditions suspensives prévues dans le contrat ont été remplies. La remise sur le fondement de la donation à cause de mort n'aurait pas dû intervenir avant l'achèvement de la maison ; la réalisation de cette condition n'aurait pas été démontrée. La juridiction de deuxième instance a autorisé le recours ordinaire en « Revision ». [Or. 7]

Le requérant introduit contre cette décision, auprès du Oberster Gerichtshof, un pourvoi par lequel il maintient sa demande d'inscription.

Le Oberster Gerichtshof a décidé de sursoir à statuer sur le recours en « Revision » et de déférer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions relatives au droit de l'Union essentielles à la solution du litige.

III. Droit de l'Union :

1. L'article 1^{er} du règlement 650/2012 dispose :

(1) *Le présent règlement s'applique aux successions à cause de mort. [...]*

(2) *Sont exclus du champ d'application du présent règlement :*

[...]

g) *les droits et biens créés ou transférés autrement que par succession, par exemple au moyen de libéralités, de la propriété conjointe avec réversibilité au profit du survivant, de plans de retraite, de contrats d'assurance et d'arrangements analogues, sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point i) ;*

[...]

l) *toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.*

2. En vertu de l'article 3 du règlement 650/2012 :

(1) *Aux fins du présent règlement, on entend par :*

a) *« succession », la succession à cause de mort, ce terme recouvrant toute forme de transfert de biens, de droits et [Or. 8] d'obligations à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat ;*

b) *« pacte successoral », un accord, y compris un accord résultant de testaments mutuels, qui confère, modifie ou retire, avec ou sans contre-prestation, des droits dans la succession future d'une ou de plusieurs personnes parties au pacte ;*

[...]

d) *« disposition à cause de mort », un testament, un testament conjonctif ou un pacte successoral ;*

[...]

3. L'article 22 du règlement 650/2012 prévoit au sujet du choix de la loi applicable :

« (1) Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès.

(2) Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition.

[...] »

4. L'article 25 du règlement 650/2012 prévoit pour les pactes successoraux :

« (1) Un pacte successoral qui concerne la succession d'une seule personne est régi, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, par la loi qui, en vertu du présent règlement, aurait été applicable à la succession [Or. 9] de cette personne si elle était décédée le jour où le pacte a été conclu.

[...]

(3) Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les parties peuvent choisir comme loi régissant leur pacte successoral, quant à sa recevabilité, sa validité au fond et ses effets contraignants entre les parties, y compris en ce qui concerne les conditions de sa dissolution, la loi que la personne ou l'une des personnes dont la succession est concernée aurait pu choisir en vertu de l'article 22, selon les conditions qui y sont fixées. »

5. Les dispositions transitoires contenues à l'article 83 du règlement 650/2012 sont libellées comme suit :

« (1) Le présent règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

(2) Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité.

(3) Une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, [Or. 10] dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession.

(4) Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession. »

IV. Droit national :

1. L'article 956 du code civil autrichien (österreichisches Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch - ABGB) dans la version à appliquer en l'espèce avant l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative au droit de la succession

de 2015 (Erbrechtsänderungsgesetz 2015) (BGBl. I 2015/87) était rédigé comme suit :

« Une donation, qui ne doit intervenir qu'après le décès du donateur, est valable en tant que legs dès lors que les formalités prescrites ont été respectées. Elle n'est considérée comme un contrat que si le donataire l'a acceptée, que le donateur a expressément exprimé renoncer à la révocation et qu'un acte écrit à cet effet a été remis au donataire. »

L'article 1^{er}, sous d), de la loi sur les actes notariés (Notariatsaktsgesetz – NotAktG) lie la validité d'un acte de donation sans remise effective à l'établissement d'un acte notarié.

2. Les dispositions essentielles de la loi autrichienne sur le livre foncier (Grundbuchgesetz – GBG) sont libellées comme suit :

« Article 26 :

(1) Les inscriptions et les réserves ne peuvent être autorisées que sur la base d'attestations établies sous la forme prescrites pour leur validité. [Or. 11]

(2) Ces attestations doivent, lorsqu'il en va de l'acquisition ou de la modification d'un droit réel, contenir une base juridique valable. »

3. Les dispositions pertinentes de la loi autrichienne relative aux auxiliaires de justice (Rechtspflegergesetz - RpfLG) sont les suivantes :

« Article 2 :

Un officier de justice peut être désigné auxiliaire de justice pour un ou plusieurs des domaines d'activité suivants :

[...]

3. *Affaires relatives au livre foncier et au registre maritime ;*

[...]

Article 16

(1) [...]

(2) Sont toujours réservées au juge :

[...]

6. *les décisions dans lesquelles un droit étranger doit être appliqué. »*

V. Motivation des questions préjudicielles :

1.1 Aux termes de la jurisprudence nationale, le tribunal autrichien compétent pour le registre foncier doit, en vertu de l'article 26 GBG, contrôler les attestations présentées pour motiver une inscription au livre foncier quant à leur forme et leur contenu. Si dans un contrat, un droit est accordé sous réserve d'une condition et l'accord pour l'inscription de ce droit n'est accordé qu'à cette condition, sa réalisation doit être également démontrée sur la base de preuves documentaires [OMISSIS]. En vertu du RPfIG, l'auxiliaire de justice est fonctionnellement responsable de ce contrôle. Si toutefois, la nécessité de prendre en compte une disposition juridique étrangère entre à cette occasion en ligne de compte, la nécessité d'obtenir l'autorisation du juge au titre de l'article 16, paragraphe 2, point 6, RPfIG vient à s'appliquer en vertu de la jurisprudence nationale [OMISSIS]. Si dans un tel cas l'auxiliaire de justice décide **[Or. 12]** à la place du juge, la décision et la procédure qui l'a précédée doivent être annulées et l'affaire doit être renvoyée pour une nouvelle décision du juge au tribunal de première instance. Un tel vice de procédure doit être constaté d'office, même s'il n'est pas invoqué dans le cadre du pourvoi, jusqu'à la résolution définitive de la procédure [OMISSIS].

1.2 Le tribunal doit toujours examiner et appliquer d'office le droit étranger si le dossier fournit un indice que l'application d'un tel droit est une possibilité. [OMISSIS]. La question de la validité du choix du droit autrichien comme loi applicable dans un acte de donation à cause de mort et l'application du règlement 650/2012 à un tel type d'acte sont donc des questions préalables pour la juridiction de renvoi, pour pouvoir répondre à la question de la compétence fonctionnelle de l'auxiliaire de justice dans la présente espèce.

2. La jurisprudence nationale au sujet de l'acte de donation à cause de mort au titre de l'article 956 ABGB dans la version antérieure au ErbRÄG2015 prévoyait que le donateur conservait jusqu'à son décès le bénéfice de l'objet de la donation [OMISSIS]. Pour les biens immobiliers, une inscription [dans le livre foncier] était nécessaire pour que le donataire acquière la propriété ; cette inscription pouvait être demandée en présentant l'acte de donation portant la déclaration expresse du donateur qu'il accepte la modification ainsi que l'acte de décès sans qu'une décision spéciale du tribunal en charge de la succession n'eut été nécessaire. Les conditions de validité de l'acte de donation à cause de mort étaient l'acceptation du don par le donataire, la déclaration expresse du donateur qu'il renonçait à révoquer la donation et l'établissement **[Or. 13]** d'un acte notarié. La donation ne faisait naître qu'un droit personnel qui ne devrait être exercé qu'après le décès du donateur ([OMISSIS] solution dite de l'héritage). Une interdiction de vendre ou de grever le bien, convenue dans l'acte au profit du donataire, remplacerait d'après la jurisprudence nationale la déclaration expresse de renonciation à la révocation. Les documents qui ont été soumis au tribunal compétent pour le registre foncier permettent en l'espèce de conclure qu'un acte de donation à cause de mort d'après les critères du droit autrichien a été conclu au profit du requérant.

3.1 Le règlement 650/2012 ne règle en soi que la succession à cause de mort et il ne règle donc pas les opérations reposant sur des actes entre vifs. La donation à cause de mort en vertu du droit autrichien a cependant la particularité qu'elle n'entraîne aucune transmission du patrimoine du vivant des parties qui affecterait ou pèserait sur le donateur de son vivant, pour autant qu'elle n'a pas été exécutée – ce qui n'était pas le cas en l'espèce – avant le décès du défunt. La transmission du patrimoine n'intervient qu'après le décès et affecte la succession ou les héritiers. Étant donné que les définitions de l'article 3, paragraphe 1, sous b) et sous d), du règlement 650/2012 citent également le pacte successoral, en tant qu'accord créant des droits à l'égard à la succession future avec ou sans contrepartie, comme disposition à cause de mort, la juridiction de renvoi estime que la question requiert une interprétation sur le point de savoir si une donation à cause de mort constitue un tel accord à cause de mort.

3.2 La doctrine de l'espace germanophone défend en grande majorité le point de vue selon lequel une donation à cause de mort, qui ne déploie pas [Or. 14] d'effet patrimonial du vivant du donateur, devrait être qualifiée au regard du droit successoral et relèverait ainsi du champ d'application matériel du règlement [OMISSIS].

3.3 Selon la juridiction de renvoi, de meilleurs arguments plaideraient en ce sens qu'il conviendrait de considérer l'acte de donation à cause de mort comme un pacte successoral au sens du règlement 650/2012 – indépendamment du point de savoir si une rémunération partielle est prévue ou non. Même si l'actif qui y est cité doit être transmis au débiteur en vertu de l'acte juridique conclu entre vifs après le décès de celui-ci, en principe sans intervention de l'autorité compétente pour la succession, cet actif appartient en vertu de la solution dite de l'héritage, également défendue pour le droit autrichien, à la succession future au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement 650/2012. Selon la juridiction de renvoi, il est d'avantage conforme au principe de l'interprétation étroite des dispositions d'exception et au caractère des exceptions concrètement citées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous g), du règlement 650/2012, de considérer que le pouvoir de disposition à l'égard d'une partie de la succession à travers un acte de donation à cause de mort est couvert par les dispositions du règlement 650/2012, en tout cas lorsqu'un droit d'acquisition du donataire comparable à un [Or. 15] légataire ne naît qu'après le décès du donateur. L'exception de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1, du règlement 650/2012 ne doit pas, selon la juridiction de renvoi, être appliquée parce qu'il n'en va pas d'une question tenant au droit du registre foncier, mais de l'appréciation du contrat au regard du conflit de lois, qui est la condition pour l'appréciation de la compétence fonctionnelle de l'instance appelée à statuer.

4. Les instances précédentes ont justifié l'application du droit autrichien par le choix de la loi fait par les parties dans le contrat. Le règlement 650/2012 qui en l'espèce doit en principe s'appliquer en raison du moment du décès du donateur prévoit également des dispositions transitoires pour le choix de la loi effectué avant le 17 août 2015 et fait dépendre sa validité du point de savoir si le choix de

la loi remplit les conditions du chapitre III ou si ce choix est valable d'après les dispositions du droit international privé en vigueur au moment du choix dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans un État dont il avait la nationalité. Puisque le donateur était déjà ressortissant allemand à cette époque, l'est demeuré jusqu'au moment de son décès et résidait en Allemagne au moment de la conclusion du contrat et de son décès, l'article 83, paragraphe 2, du règlement 650/2012 suggère fortement que le choix du droit autrichien dans l'acte de donation n'est pas valable. L'article 83, paragraphe 2, du règlement 650/2012 ne parle pas expressément de pacte successoral, mais bien de la succession. L'article 83, paragraphe 3, du règlement 650/2012 ne traite pas du choix de la loi, mais au contraire de la légalité ainsi que de la validité sur le fond [Or. 16] et en la forme d'une disposition à cause de mort établie avant le 17 août 2015. La juridiction de renvoi est d'avis que l'article 83, paragraphe 2, du règlement 650/2012 s'applique aussi à un choix de la loi effectué dans un « pacte successoral », mais estime que cette interprétation n'est pas totalement évidente. Si le choix de la loi n'était cependant pas légal d'après les dispositions du chapitre III du règlement 650/2012, sa validité ne pourrait être justifiée en cas d'applicabilité de l'article 83, paragraphes 2 et 3, que par le fait que le choix de la loi aurait été à l'époque valable d'après les dispositions du droit international privé en Allemagne, c'est-à-dire d'après le droit national allemand. L'application des règles étrangères de conflits de lois est toutefois également réservée au juge d'après le RPfIG autrichien.

[OMISSIS] [droit procédural]

Oberster Gerichtshof,

Vienne, le 27 mai 2020

[OMISSIS]

[Nom du président, droit procédural]